



Mouvement de la Condition Paternelle
Valais
Case postale 935
1951 Sion
www.mcpvs.ch
comite@mcpvs.ch

Conthey, le 15 avril 2009

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de consultation concernant la loi précitée, nous nous permettons de vous contacter pour mettre en lumière une grave lacune qui se trouve dans le projet en consultation actuellement. Ce projet qui est l'aboutissement de la motion Parmelin en faveur des pères ne solutionne rien et va rendre caduque les bienfaits de la motion.

Cette lacune se trouve dans la rubrique qui concerne l'imposition des parents séparés qui ont un système de garde alternée. Le projet de loi stipule :

« lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction est répartie entre eux à parts égales s'ils exercent ensemble l'autorité parentale et si aucune déduction n'a été accordée pour des contributions d'entretien ».

En rédigeant le texte de loi de cette manière nous nous retrouvons avec un statu quo par rapport à la situation actuelle puisque le parent qui paie la contribution d'entretien ne pourra toujours pas déduire le 50 % des déductions pour enfants. Et c'est bel et bien là que réside l'inégalité de traitement puisque le parent qui paie la contribution d'entretien a lui aussi des frais pour élever ses enfants pendant qu'ils sont chez lui. L'argumentation d'éviter le cumul injustifié des déductions n'est pas valable. En effet, il est normal que la pension puisse être déduite étant donné qu'elle sort du revenu de la personne mais cette même personne doit également pouvoir bénéficier du 50 % des déductions pour les frais supplémentaires qu'elle a aussi à sa charge. C'est là le seul moyen de garantir l'équité.

La motion Parmelin (cf annexe), acceptée par les 2 Chambres Fédérales, qui est à l'origine de cette modification, vise justement à supprimer cette inégalité de traitement mais n'a pas été respectée avec le projet actuel :

« en cas de garde alternée des enfants, par exemple trois jours pour chaque parent et lorsqu'un des parents paie une pension alimentaire à son conjoint pour ses enfants, il ne peut déduire de ses impôts que ce seul montant; il ne bénéficie pas d'une part des déductions pour enfants, alors qu'il en a pourtant la charge durant trois jours. Cette inégalité de traitement entraîne très souvent des difficultés financières pour le parent ainsi pénalisé, difficultés qui deviennent quasiment insurmontables pour les familles recomposées, ce qui est de plus en plus souvent le cas. En fait, la législation fiscale, dans la pratique, va à l'encontre des objectifs visés par le nouveau droit du divorce. Pour corriger cette situation, il conviendrait donc, dans les cas de garde alternée, de tenir compte des charges effectives d'entretien, indépendamment d'une éventuelle pension alimentaire versée. »

Sachant que dans la grande majorité des situations de divorce avec garde alternée une pension alimentaire est versée au conjoint pour les enfants, le projet de loi actuel n'améliore en rien la

situation du parent qui a choisi de s'investir dans l'éducation de ses enfants. Ce dernier reste toujours confronté à des difficultés financières dues à cette incohérence fiscale.

Etant particulièrement sensibles aux difficultés rencontrées lors et après divorce, favorables à un système de garde alternée, qui assure aux enfants une relation régulière avec leurs deux parents, nous nous permettons de vous demander de corriger ce projet de loi et d'adapter les textes avant la mise en vigueur.

Nous vous proposons que le texte soit revu dans ce sens :

*« lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction est répartie entre eux à parts égales s'ils exercent ensemble l'autorité parentale et pratique la garde alternée. **Et ceci indépendamment de la déduction pour des contributions d'entretien** ».*

Il serait dommage que ce magnifique projet qui dure depuis plusieurs années (motion acceptée par le Conseil National le 16.12.2005 puis le 01.10.2007 par le Conseil des Etats) soit anéanti par une mauvaise rédaction d'un texte de loi.

En souhaitant vivement la correction de cette lacune, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

MCPVs
Pour le comité
Emmanuel Chassot